

FLASH INFO SPÉCIAL FISCAL POUR VENIR EN AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

SOMMAIRE

- 1 ANNONCES DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE TENUE LE 15 OCTOBRE 2020** p. 3
- 2 ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET ÉLARGISSEMENT DU PLAN DE TOURISME** p. 4
- 3 LES EXONÉRATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS - SECTEURS LES PLUS AFFECTÉS** p. 6
- 4 DES REPORTS D'ÉCHÉANCES FISCALES ET DES MESURES DE SOUTIEN DE LARGE AMPLEUR** p. 8
- 5 LES PLANS D'ÉTALEMENT DES DETTES – DETTES FISCALES ET SOCIALES** p. 8
- 6 DETTES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS** p. 9
- 7 DES REMISES PARTIELLES DE DETTES POSSIBLES DANS LE CADRE DE CERTAINS PLANS** p. 10

- 8 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉCONOMIE FACE AUX NOUVELLES RESTRICTIONS SANITAIRES – REPORTS ET EXONÉRATIONS p. 11**
- 9 ENTREPRISES : QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ? p. 12**
- 10 ANNEXES p. 13**

1 ANNONCES DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE TENUE LE 15 OCTOBRE 2020

FONDS DE SOLIDARITÉ

3 mesures de renforcement, de simplification et d'élargissement du FDS sont prises :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les zones de couvre-feu qui ont perdu de 50% de leur CA : aide de 1 500 € pendant toute la durée du couvre-feu, quel que soit leur secteur d'activité.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs HCR, culture, sport, événementiel (S1 et S2) : aide jusqu'à 10 000 € par mois quand ils subissent une baisse de 50% de leur CA.
- Le plafonnement du FDS à 60% du CA est supprimé pour les secteurs HCR, S1 et S2
Ci-dessous un article spécial et complet sur ce thème.

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

- Prolongation de l'accès au PGE de 6 mois jusqu'au 30 juin 2021.
- Plafond aux 3 meilleurs mois pour les secteurs touchés.
- Bercy demande à la FBF d'examiner le report du remboursement d'un an pour les entreprises qui en ont besoin.

PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT

- Pour les entreprises les plus en difficulté, prolongation jusqu'au 30/06/2021.
- Un n° de téléphone unique mis en place sous 15 jours à Bercy pour les TPE/PME.

RECOURS AU TÉLÉTRAVAIL

2 nouvelles adaptations sont demandées aux entreprises dans les zones de couvre-feu :

- définir un nombre minimal de jours de télétravail par semaine (de l'ordre de 2 à 3 jours) pour les postes qui le permettent ;
- étaler les horaires d'arrivée et de départ des salariés.

Ces mesures entreront en application dès la semaine prochaine avec une mise en ligne demain de ce nouveau protocole.

ÉXONÉRATION DE CHARGES

- Pour toutes les entreprises fermées administrativement : exonération totale des cotisations sociales patronales pour les entreprises en zones de couvre-feu.
- Pour les HCR : exonération totale des cotisations sociales patronales dès perte de 50% du CA.
- Cotisations sociales salariales : aide jusqu'à 20% de la masse salariale.

2 ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET ÉLARGISSEMENT DU PLAN DE TOURISME

Afin de soutenir ces entreprises, le Gouvernement a décidé de nouvelles mesures de soutien.

Le **plan tourisme**, ouvert aux entreprises et associations des CHR-tourisme, (pour cafés, hôtels et restaurants), de l'événementiel, du sport et de la culture, **sera élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.**

Sont ainsi concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;

- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrication de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

Le secteur de l'événementiel

Pour le secteur de l'événementiel, les élargissements qui ont été décidés s'appuient sur un travail approfondi réalisé avec les acteurs du secteur.

> Une prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à fin 2020

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

> L'élargissement du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité sera élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan de tourisme.

Pour les entreprises bénéficiant du Plan tourisme, les conditions pour accéder au fonds de solidarité sont désormais :

- **pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50% de chiffre d'affaires**, elles auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois ;
- **pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80% auparavant, l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros** dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires ;

- **pour les entreprises fermées administrativement**, un versement d'une aide mensuelle au *pro rata temporis* de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000 euros par mois.

Ces mesures sont opérationnelles à partir du jour où sont prises les restrictions sanitaires et le versement de l'aide interviendra à partir de la fin du mois d'octobre 2020.

Nb : **Les entreprises concernées par le Plan tourisme** (cf Annexe 1)

3 LES EXONÉRATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS - SECTEURS LES PLUS AFFECTÉS

SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS

Culture, Hôtellerie, Evènementiel, Tourisme, Sports, Restaurants, Transport aérien et maritime, Activités dépendantes de ces secteurs :

- > réductions Forfaitaire de cotisations de 1 800€ sur les cotisations 2020 en 2020 ;
- > Possibilité d'en bénéficier dès 2020 en réduisant de 3 500€ le revenu estimé de 2020.

En quoi le dispositif consiste-t-il ?

- Une réduction de 2 400 euros sur les cotisations dues au titre de 2020 ou une déduction de mars à juin pour les microentrepreneurs.

Quelles sont les conditions ?

- Au moins 50% du chiffre d'affaires doit relever d'un secteur de l'annexe 1 du décret fonds de solidarité, quel que soit le code NAF de l'entreprise.

Comment ça marche ?

- Le travailleur indépendant déclare cette réduction lors de sa déclaration de revenus en 2021.
- Il peut en bénéficier dès maintenant s'il réduit son revenu estimé 2020 de 5 000 euros.

SECTEURS EN FERMETURE ADMINISTRATIVE

- > Réduction forfaitaire de cotisations de 2 400 € sur les cotisations en 2020.
- > Possibilité d'en bénéficier dès 2020 en réduisant de 5 000€ le revenu estimé de 2020.

En quoi le dispositif consiste-t-il ?

- Une réduction de 1 800 euros sur les cotisations sociales dues au titre de 2020 ou une déduction des recettes de mars à juin pour les microentrepreneurs.

Quelles sont les conditions ?

- Au moins 50% du chiffre d'affaires doit relever d'un secteur de l'annexe 1 du décret fonds de solidarité, quel que soit le code NAF de l'entreprise.

Comment ça marche ?

- Le travailleur indépendant déclare cette réduction lors de sa déclaration de revenus en 2021.
- Il peut en bénéficier dès maintenant s'il réduit son revenu estimé 2020 de 3 500 €.

NB : des modalités particulières sont prévues pour les artistes-auteurs

4 DES REPORTS D'ÉCHÉANCES FISCALES ET DES MESURES DE SOUTIEN DE LARGE AMPLEUR

Report automatique du paiement de l'acompte de la cotisation foncière des entreprises (CFE) du 15 juin et du solde au 15 décembre 2020 pour les entreprises exerçant une activité relevant des secteurs les plus touchés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel).

Report de l'échéance des taxes foncières du 15 octobre pour les entreprises touchées par les mesures sanitaires. Les entreprises qui sont propriétaires et exploitantes de leur local commercial ou industriel et qui se trouveraient en difficulté pour payer leurs taxes foncières peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance. Pour cela, elles sont invitées à formuler leur demande auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées sont indiquées sur leur avis de taxes foncières.

Possibilité offerte aux entreprises de moduler le montant des acomptes d'IS et de CVAE à payer en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours avec prise compte de marges d'erreur.

Restitution accélérée des crédits d'impôt à échéance.

Restitution anticipée pour les soldes des créances de report en arrière de déficit (carry-back).

Possibilité offerte aux entreprises de recourir en TVA au dispositif réservé aux périodes de congés payés, pour déclarer et payer la TVA due au titre des mois de mars et avril 2020 (acompte de TVA de 80 % à régulariser).

5 LES PLANS D'ÉTALEMENT DES DETTES – DETTES FISCALES ET SOCIALES

En quoi le dispositif consiste-t-il ?

L'ensemble des dettes fiscales et sociales peuvent faire l'objet de plans d'étalement exceptionnels pouvant atteindre 36 mois selon les situations.

- Ces plans sont proposés à la demande de l'entreprise pour les dettes fiscales.
- Ces plans sont proposés d'office par les URSSAF pour les dettes sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Quel dispositif spécifique pour les entreprises disposant à la fois de dettes fiscales et sociales ?

- Les délais accordés seront de la même durée des 2 côtés, pour les entreprises qui ont des dettes auprès des 2 administrations, proportionnés à l'importance des dettes sociales et fiscales.

Quel dispositif ?

- Le formulaire de demande de plan de règlement "spécifique covid-19" est disponible sur impots.gouv.fr.
- La possibilité de solliciter ces plans spécifiques est ouverte depuis la mi-août 2020.
- Au-delà de ces plans d'étalement cadrés par décret, il est possible de négocier en bilatéral un aménagement différent selon les besoins de chaque entreprise.

Quelles conditions ?

- La présentation de garanties concerne les plans dont la durée est supérieure à 12 mois.

6 DETTES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Comment fonctionne le dispositif ?

- Les Urssaf ont ajusté l'échéancier de cotisations en divisant par deux le revenu 2020 des travailleurs indépendants avant la reprise des prélèvements.

- Le remboursement des échéances reportées est de facto décalé après la régularisation des revenus 2020, soit au deuxième semestre 2021.
- Les travailleurs indépendants conservent la possibilité de réajuster cet échéancier pour le rapprocher de la réalité de leur revenu sans risquer de pénalité.

Comment interviendront les plans d'étalement ?

- Des plans seront proposés prochainement aux travailleurs indépendants pour les impayés antérieurs à mars 2020 ou ultérieures à la reprise du prélèvement.
- Des plans pourront être proposés à la suite de la régularisation mi-2021 pour étaler dans le temps les échéances reportées de 2020.
- Les éventuelles pénalités et majorations de retard figurant dans les plans d'apurement seront remises d'office si les plans sont respectés.

7 DES REMISES PARTIELLES DE DETTES POSSIBLES DANS LE CADRE DE CERTAINS PLANS

Quel est le principe du dispositif ?

- Il s'agit d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions sociales patronales de février à mai 2020, qui peut atteindre 50% des sommes restant dues, par paliers progressifs en fonction du niveau de perte d'activité.
- Ce dispositif, qui n'est pas un dispositif général, à la différence des exonérations, vise à aider les entreprises qui ont conclu des plans mais ne parviennent pas, de bonne foi, à respecter les échéances.

Quelles sont les conditions ?

- Employer moins de 250 salariés.
- Ne pas avoir bénéficié de dispositifs de réduction des cotisations.

- Avoir subi une baisse de chiffres d'affaires de 50 % par rapport à la même période en 2019.
- Avoir réglé en totalité les cotisations et contributions sociales salariales.

Quel dispositif spécifique pour les travailleurs indépendants ?

- Une remise maximale de 900 € qui s'appliquera au 1^{er} semestre 2021, en cas de difficulté de paiement des cotisations 2020.

8 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉCONOMIE FACE AUX NOUVELLES RESTRICTIONS SANITAIRES – REPORTS ET EXONÉRATIONS

Quel dispositif pour les travailleurs indépendants ?

- Les travailleurs indépendants sont appelés à neutraliser leur revenu estimé 2020 sur leur espace URSSAF afin de stopper les prélèvements.
- Un dispositif d'exonération forfaitaire, aux conditions d'accès identiques à celles des employeurs, sera mis en place.
- Les plans d'apurement seront proposés ultérieurement pour les travailleurs indépendants concernés.
- Les travailleurs indépendants peuvent également venir moduler leur prélèvement à la source sur impots.gouv.fr.

Quel dispositif pour les entreprises propriétaires et exploitantes de leur local ?

- En cas de difficulté pour payer leur taxe foncière, l'échéance de taxe foncière du 15 octobre peut être reportée de 3 mois sur simple demande auprès du centre des finances publiques compétent.

9 ENTREPRISES : QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ?

Pour permettre aux entreprises qui n'auraient pas accès au prêt garanti par l'État (PGE), parce que nécessitant une profonde restructuration, d'être également soutenues, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés. Quels sont-ils ? Comment en bénéficier ?

Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention doté de 1 milliard d'euros. Ce fonds a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement **pour les entreprises de plus de 250 salariés**.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux entreprises de **50 à 250 salariés** et doté de 500 millions d'euros. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Fiche sur les prêts à taux bonifié : cf. annexe 2

Fiche sur les avances remboursables : cf. annexe 3

Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

D'une durée de 7 ans, ce type de prêt admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement. Son taux est de 3,5 %.

Fiche sur les prêts participatifs : cf. annexe 4

Comment bénéficier de ces dispositifs de financement ?

Pour bénéficier de ces outils de financement spécifiques, les entreprises doivent saisir, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et en particulier en leur sein les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés (CRP).

Les points de contact CODEFI : cf. annexe 5

Se repérer dans les dispositifs de financement :

Fiche parcours sur les dispositifs de financement possibles : cf. annexe 6

LES ENTREPRISES DU PLAN TOURISME

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Restauration collective sous contrat
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Autocars
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

- Loueurs de voitures
- traducteurs-interprètes
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Fabrication/distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous AOP/IGP
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textile
- Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Autres services de restauration n.c.a.
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-services
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et VTC
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

- Les magasins de souvenirs et de piété (ajout du 10/08/2020)
- Les boutiques des galeries marchandes (ajout du 10/08/2020)
- Les boutiques d'aéroports (ajout du 10/08/2020)
- Les autres métiers d'art (ajout du 10/08/2020)
- Les services auxiliaires de transport par l'eau (ajout du 10/08/2020)
- Les paris sportifs (ajout du 10/08/2020)
- Les labels phonographiques (ajout du 10/08/2020)
- Commerces non alimentaires des ZTI
- Entreprises du tourisme de savoir-faire
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique de communication et de conception de stand et d'espaces éphémères de l'événementiel
- Blanchisserie, teinturerie de détail
- Bouquinistes des quais de Paris
- Artisans des foires et salons
- Fleuristes
- Attachés de presse et agences de communication cinéma et vendeurs et distributeurs internationaux
- Activités spécialisées de design
- Conseil en relations publiques et communication
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autre création artistique
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Activités des agences de publicité
- Activités de sécurité privée
- Entreprises qui délivrent des visas
- Courtier en assurance voyage
- Domaines de réception
- Reproduction d'enregistrements
- Travaux d'installation électrique
- Aménagement lieux de vente (sous activité « montage de stands »)
- Fabrication d'appareil d'éclairage électrique
- Activité immobilière spécifique à l'événementiel
- Fabrication foie gras
- Transport spécialisés pour des opérations événementielles
- Sociétés du numérique spécialisées pour les activités événementielles
- Fabrication de vêtements de travail
- Fabricants français des arts de la table et des articles de cuisine
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Régie publicitaire de médias
- Bouchers traiteurs / charcutiers – traiteurs / pâtisseries traiteurs.
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux dans le spectacle et l'événementiel



Prêts à taux bonifié

08/07/2020

<p>Objectif</p>	<p>Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants</p>
<p>Base juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46 • Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23 • Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros</p>
<p>Éligibilité (critères cumulatifs)</p>	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit • Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation • Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

Plafond par entreprise	<p>Le montant du prêt est limité à Cas 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales• Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
Caractéristiques du prêt à taux bonifié	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.</p> <p>Les prêts sont accordés à des taux d'intérêt fixes, en fonction de la maturité finale du prêt :</p> <p style="text-align: center;">3 ans : 150 points de base ; 4 ans : 175 points de base ; 5 ans : 200 points de base ; 6 ans : 225 points de base.</p>



Avances remboursables

08/07/2020

<p>Objectif</p>	<p>Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.</p>
<p>Base juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46 • Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23 • Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.</p>
<p>Éligibilité (critères cumulatifs)</p>	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit 2. Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation 3. Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

Plafond par entreprise	<p>800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales• Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
Caractéristiques de l'avance remboursable	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de trois ans maximum.</p> <p>Le taux applicable à ces avances est un taux réduit fixe de 100 points de base.</p>



Prêts participatifs Exceptionnels

08/07/2020

<p>Objet</p>	<p>Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.</p>
<p>Base juridique</p>	<p>Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.</p> <p>Seules les sociétés dont le capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques sont éligibles.</p>
<p>Éligibilité (critères cumulatifs)</p>	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; ● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ; ● Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ; ● Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ; ● Ne pas être une société civile immobilière.

Plafond par entreprise	<p>Pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés : 10 000 €</p> <p>Pour les entreprises employant entre 10 et 49 salariés : 50 000 €</p>
Caractéristiques du prêt participatif	<p>Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.</p> <p>D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement.</p> <p>Son taux est de 3,5 %.</p>

Entreprises en difficulté : comment nous contacter ?

Liste des points de contact
CODEFI (Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises)
et
CCSF (Commissions des chefs de services financiers)
des Directions départementales/régionales des Finances publiques

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
01	AIN	codefi.ccsf01@dgfip.finances.gouv.fr	04.74.45.68.06
02	AISNE	codefi.ccsf02@dgfip.finances.gouv.fr	03.23.26.31.53
03	ALLIER	codefi.ccsf03@dgfip.finances.gouv.fr	04.70.48.47.15
04	ALPES-DE-HAUTE PROVENCE	codefi.ccsf04@dgfip.finances.gouv.fr	04.92.30.86.07
05	HAUTES- ALPES	codefi.ccsf05@dgfip.finances.gouv.fr	04.92.52.59.25
06	ALPES- MARITIMES	codefi.ccsf06@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 04.92.17.62.30 CODEFI : 04.92.17.76.04
07	ARDÈCHE	codefi.ccsf07@dgfip.finances.gouv.fr	04.75.65.55.76
08	ARDENNES	codefi.ccsf08@dgfip.finances.gouv.fr	03.24.33.75.90
09	ARIÈGE	codefi.ccsf09@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 05.61.05.45.88 CODEFI : 05.61.05.45.72
10	AUBE	codefi.ccsf10@dgfip.finances.gouv.fr	03.25.43.70.95
11	AUDE	codefi.ccsf11@dgfip.finances.gouv.fr	04.68.11.73.53
12	AVEYRON	codefi.ccsf12@dgfip.finances.gouv.fr	05.65.75.40.42

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
13	BOUCHES-DU-RHÔNE <i>Provence Alpes Côte d'Azur</i>	codefi.ccsf13@dgfip.finances.gouv.fr	04.86.57.89.51
14	CALVADOS	codefi.ccsf14@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 02.31.38.42.98 CODEFI : 02.31.38.34.67
15	CANTAL	codefi.ccsf15@dgfip.finances.gouv.fr	04.71.46.85.65
16	CHARENTE	codefi.ccsf16@dgfip.finances.gouv.fr	05.45.94.37.17
17	CHARENTE-MARITIME	codefi.ccsf17@dgfip.finances.gouv.fr	05.46.50.44.59
18	CHER	codefi.ccsf18@dgfip.finances.gouv.fr	02.48.23.74.61
19	CORRÈZE	codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr	05.55.29.98.09 05.55.20.50.24 05.55.20.50.00
2A	CORSE-DU-SUD <i>Corse</i>	codefi.ccsf2a@dgfip.finances.gouv.fr	04.95.51.95.19
2B	HAUTE-CORSE	codefi.ccsf2b@dgfip.finances.gouv.fr	04.95.32.81.29
21	CÔTE-D'OR <i>Bourgogne – Franche-Comté</i>	codefi.ccsf21@dgfip.finances.gouv.fr	03.80.59.27.57
22	CÔTES-D'ARMOR	codefi.ccsf22@dgfip.finances.gouv.fr	02.96.75.41.06
23	CREUSE	codefi.ccsf23@dgfip.finances.gouv.fr	05.55.51.37.13 05.55.51.37.31
24	DORDOGNE	codefi.ccsf24@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 05.53.03.35.11 ou 05.53.03.35.08 CODEFI : 05.53.03.35.11
25	DOUBS	codefi.ccsf25@dgfip.finances.gouv.fr	03.81.25.22.60
26	DRÔME	codefi.ccsf26@dgfip.finances.gouv.fr	04.75.78.56.60
27	EURE	codefi.ccsf27@dgfip.finances.gouv.fr	02.32.24.88.19
28	EURE-ET-LOIR	codefi.ccsf28@dgfip.finances.gouv.fr	02.37.18.71.10
29	FINISTÈRE	codefi.ccsf29@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.98.36.53
30	GARD	codefi.ccsf30@dgfip.finances.gouv.fr	04.66.36.49.30

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
31	HAUTE-GARONNE <i>Occitanie</i>	codefi.ccsf31@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 05.61.26.59.38 05.61.26.56.40 05.61.26.56.22 CODEFI : 05.61.26.59.38
32	GERS	codefi.ccsf32@dgfip.finances.gouv.fr	05.62.61.64.59
33	GIRONDE <i>Nouvelle Aquitaine</i>	codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr	05.56.90.78.86 05.56.90.78.17
34	HÉRAULT	codefi.ccsf34@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 04.67.13.95.48 ou 04.67.15.86.55 CODEFI : 04.67.15.74.36 ou 04.67.13.95.29
35	ILLE-ET-VILAINE <i>Bretagne</i>	codefi.ccsf35@dgfip.finances.gouv.fr	02.99.78.58.63 02.99.78.58.68 02.99.79.77.68
36	INDRE	codefi.ccsf36@dgfip.finances.gouv.fr	02.54.60.34.16
37	INDRE-ET-LOIRE	codefi.ccsf37@dgfip.finances.gouv.fr	02.47.21.74.50
38	ISÈRE	codefi.ccsf38@dgfip.finances.gouv.fr	04.76.85.74.28
39	JURA	codefi.ccsf39@dgfip.finances.gouv.fr	03.84.43.46.10
40	LANDES	codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr	05.58.46.61.31
41	LOIR-ET-CHER	codefi.ccsf41@dgfip.finances.gouv.fr	02.54.55.12.30
42	LOIRE	codefi.ccsf42@dgfip.finances.gouv.fr	04.77.47.85.51 ou 04.77.47.87.29
43	HAUTE-LOIRE	codefi.ccsf43@dgfip.finances.gouv.fr	04.71.07.05.40
44	LOIRE-ATLANTIQUE <i>Pays de Loire</i>	codefi.ccsf44@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 02.40.20.75.59 ou 02.40.20.76.43 CODEFI : 02.40.20.75.59 ou 02.40.20.76.43
45	LOIRET <i>Centre – Val de Loire</i>	codefi.ccsf45@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 02.38.74.55.47 CODEFI : 02.18.69.92.08
46	LOT	codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr	05.65.20.32.02
47	LOT-ET-GARONNE	codefi.ccsf47@dgfip.finances.gouv.fr	05.53.77.51.88
48	LOZÈRE	codefi.ccsf48@dgfip.finances.gouv.fr	04.66.42.51.96
49	MAINE-ET- LOIRE	codefi.ccsf49@dgfip.finances.gouv.fr	02.41.20.21.24

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
50	MANCHE	codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr	02.33.77.53.30
51	MARNE	codefi.ccsf51@dgfip.finances.gouv.fr	03.10.42.25.25 03.26.69.54.13
52	HAUTE-MARNE	codefi.ccsf52@dgfip.finances.gouv.fr	03.25.30.68.59
53	MAYENNE	codefi.ccsf53@dgfip.finances.gouv.fr	02.43.49.74.09
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	codefi.ccsf54@dgfip.finances.gouv.fr	03.83.17.70.92 03.83.17.70.11
55	MEUSE	codefi.ccsf55@dgfip.finances.gouv.fr	03.29.45.70.18
56	MORBIHAN	codefi.ccsf56@dgfip.finances.gouv.fr	02.97.01.51.04
57	MOSELLE	codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr	03.87.38.67.21
58	NIÈVRE	codefi.ccsf58@dgfip.finances.gouv.fr	03.86.93.16.48
59	NORD <i>Hauts de France</i>	codefi.ccsf59@dgfip.finances.gouv.fr	03.20.62.42.36
60	OISE	codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr	03.44.06.35.24
61	ORNE	codefi.ccsf61@dgfip.finances.gouv.fr	02.33.82.52.04
62	PAS-DE-CALAIS	codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr	03.21.51.91.69 03.21.51.91.68
63	PUY-DE-DÔME	codefi.ccsf63@dgfip.finances.gouv.fr	04.73.43.10.69 04.73.43.11.81
64	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	codefi.ccsf64@dgfip.finances.gouv.fr	05.59.82.24.01
65	HAUTES PYRÉNÉES	codefi.ccsf65@dgfip.finances.gouv.fr	05.62.44.60.13
66	PYRÉNÉES ORIENTALES	codefi.ccsf66@dgfip.finances.gouv.fr	04.68.35.81.91
67	BAS-RHIN <i>Grand Est</i>	codefi.ccsf67@dgfip.finances.gouv.fr	03.88.25.37.93 03.88.25.40.84
68	HAUT-RHIN	codefi.ccsf68@dgfip.finances.gouv.fr	03.89.24.61.41
69	RHÔNE <i>Auvergne – Rhône-Alpes</i>	codefi.ccsf69@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 04.72.40.83.05 CODEFI : 04.72.77.20.27
70	HAUTE SAÔNE	codefi.ccsf70@dgfip.finances.gouv.fr	03.84.96.14.93

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
71	SAÔNE-ET-LOIRE	codefi.ccsf71@dgfip.finances.gouv.fr	03.85.39.65.06 03.85.39.65.40
72	SARTHE	codefi.ccsf72@dgfip.finances.gouv.fr	02.43.43.58.13
73	SAVOIE	codefi.ccsf73@dgfip.finances.gouv.fr	04.79.71.87.82
74	HAUTE-SAVOIE	codefi.ccsf74@dgfip.finances.gouv.fr	04.50.51.81.08
75	PARIS <i>Île-de-France</i>	codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 01.55.80.85.40 CODEFI : 01.55.80.87.18
76	SEINE-MARITIME <i>Normandie</i>	codefi.ccsf76@dgfip.finances.gouv.fr	02.35.58.19.20
77	SEINE ET MARNE	codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr	01.64.87.56.96
78	YVELINES	codefi.ccsf78@dgfip.finances.gouv.fr	01.30.84.63.50
79	DEUX SÈVRES	codefi.ccsf79@dgfip.finances.gouv.fr	05.49.06.36.07
80	SOMME	codefi.ccsf80@dgfip.finances.gouv.fr	03.22.71.42.55
81	TARN	codefi.ccsf81@dgfip.finances.gouv.fr	05.63.49.82.84
82	TARN-ET-GARONNE	codefi.ccsf82@dgfip.finances.gouv.fr	05.63.21.47.23
83	VAR	codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr	04.94.03.81.80 04.94.03.82.83
84	VAUCLUSE	codefi.ccsf84@dgfip.finances.gouv.fr	04.90.27.72.53
85	VENDÉE	codefi.ccsf85@dgfip.finances.gouv.fr	02.51.36.58.09 02.51.36.52.70 02.51.36.58.06
86	VIENNE	codefi.ccsf86@dgfip.finances.gouv.fr	05.49.55.62.94
87	HAUTE-VIENNE	codefi.ccsf87@dgfip.finances.gouv.fr	05.55.45.68.79
88	VOSGES	codefi.ccsf88@dgfip.finances.gouv.fr	03.29.69.25.30
89	YONNE	codefi.ccsf89@dgfip.finances.gouv.fr	03.86.72.36.05
90	TERRITOIRE DE BELFORT	codefi.ccsf90@dgfip.finances.gouv.fr	03.84.57.83.09 03.84.36.62.24 03.84.57.83.02
91	ESSONNE	codefi.ccsf91@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 01.69.13.26.72 ou 01.69.13.27.21 CODEFI : 01.69.13.26.72

Département / Région		Commission des chefs des services financiers (CCSF) et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)	
		Mail	Téléphone (CCSF / CODEFI)
92	HAUTS-DE-SEINE	codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 01.40.97.31.24 ou 01.40.97.31.97 CODEFI : 01.40.97.31.97
93	SEINE-SAINT-DENIS	codefi.ccsf93@dgfip.finances.gouv.fr	01.48.96.60.14
94	VAL-DE-MARNE	codefi.ccsf94@dgfip.finances.gouv.fr	01.43.99.61.89
95	VAL D'OISE	codefi.ccsf95@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 01.34.25.11.53 CODEFI : 01.34.41.10.24
971 (101)	GUADELOUPE	codefi.ccsf971@dgfip.finances.gouv.fr	05.90.99.16.43
972 (103)	MARTINIQUE	codefi.ccsf972@dgfip.finances.gouv.fr	05.96.59.06.59
973 (102)	GUYANE	codefi.ccsf973@dgfip.finances.gouv.fr	05.94.29.91.78
974 (104)	RÉUNION	codefi.ccsf974@dgfip.finances.gouv.fr	02.62.90.89.26 02.62.90.89.12
975 (104)	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	codefi.ccsf975@dgfip.finances.gouv.fr	05.08.41.08.23
976 (143)	MAYOTTE	codefi.ccsf976@dgfip.finances.gouv.fr	02.69.61.81.11
988	NOUVELLE-CALÉDONIE	codefi.ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : 687.27.92.28



Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif sans précédent pour apporter les financements nécessaires aux entreprises pour faire face à la baisse d'activité.

Les prêts garantis par l'Etat (PGE), distribués par l'ensemble des réseaux bancaires et adossés à une garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros, constituent le maillon central de ce dispositif.

Pour compléter ces dispositifs et permettre aux **entreprises qui n'auraient pas accès au PGE**, parce que nécessitant une profonde restructuration, d'être également soutenues dans la mesure du possible, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés.

1. Obtenir un financement pour faire face à la crise : quel parcours suivre ?

1. Les **réseaux bancaires** sont les premiers interlocuteurs pour toutes les entreprises afin d'examiner la mise en œuvre d'un PGE et de toutes les solutions de financement appropriées. Chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE. Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

2. Dans un deuxième temps, la **médiation du crédit** peut être saisie par les entreprises éprouvant des difficultés à trouver un financement bancaire via le PGE. La médiation peut être saisie directement sur le site Internet mediateur-credit.banque-france.fr. Elle permet de ré-évoquer certains dossiers avec les établissements bancaires en cas de difficulté et d'établir les termes d'un accord.

3. Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises **CODEFI** et en particulier en leur sein les **Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés** (CRP) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux (notamment les prêts FDES, les avances remboursables, les prêts participatifs).

2. Quels sont les dispositifs de financement disponibles ?

Le **Prêt garanti par l'Etat (PGE)** est un dispositif ouvert à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises entrées en procédure collective avant le 31 décembre 2019. Son montant peut atteindre jusqu'à 25% du chiffre d'affaires 2019 ou à 2 ans de masse salariale. [Voir la fiche produit dédiée.](#)

Le **FDES** (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de **plus de 250 salariés**.

Les **Prêts bonifiés** et **les avances remboursables** sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné **aux entreprises de 50 à 250 salariés** et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. [Voir la fiche sur les prêts bonifiés](#) [et la fiche sur les avances remboursables](#)

Les **Prêts participatifs** sont destinés aux très petites et petites entreprises (**moins de 50 salariés**) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne. [Voir la fiche produit dédiée.](#)

Ces dispositifs viennent en complément des autres mesures de soutien exceptionnelles mises en œuvre pour réduire les besoins de trésorerie des entreprises :

- report d'échéances fiscales et/ou sociales, et, pour certains secteurs, exonérations de cotisations sociales ;
- dispositif d'activité partielle ;
- fonds de solidarité pour les TPE.

OBTEINIR UN FINANCEMENT POUR FAIRE FACE À LA CRISE: QUEL PARCOURS SUIVRE ?

DEMANDE D'UN PGE:
chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE.

Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

EN CAS DE REFUS OU DIFFICULTÉ:
La médiation du crédit peut être saisie par les entreprises sur le site:
mediateur-credit.banque-france.fr

EN DERNIER RECOURS:
Si les banques et la médiation ne trouvent pas de solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et les CRP peuvent être saisis.

Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux.



Prêts à taux bonifié

08/07/2020

Objectif	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">• Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46• Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19
Bénéficiaires	Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros
Éligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

Plafond par entreprise	<p>Le montant du prêt est limité à Cas 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales• Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
Caractéristiques du prêt à taux bonifié	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.</p> <p>Les prêts sont accordés à des taux d'intérêt fixes, en fonction de la maturité finale du prêt :</p> <p style="text-align: center;">3 ans : 150 points de base ; 4 ans : 175 points de base ; 5 ans : 200 points de base ; 6 ans : 225 points de base.</p>



Avances remboursables

08/07/2020

Objectif	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">• Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46• Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19
Bénéficiaires	Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
Éligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit2. Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation3. Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

Plafond par entreprise	<p>800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales• Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
Caractéristiques de l'avance remboursable	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de trois ans maximum.</p> <p>Le taux applicable à ces avances est un taux réduit fixe de 100 points de base.</p>



Prêts participatifs Exceptionnels

08/07/2020

Objet	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.
Base juridique	Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
Bénéficiaires	<p>Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.</p> <p>Seules les sociétés dont le capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques sont éligibles.</p>
Éligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;• Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;• Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;• Ne pas être une société civile immobilière.

Plafond par entreprise	<p>Pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés : 10 000 €</p> <p>Pour les entreprises employant entre 10 et 49 salariés : 50 000 €</p>
Caractéristiques du prêt participatif	<p>Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.</p> <p>D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement.</p> <p>Son taux est de 3,5 %.</p>